

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 07/2019
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE
EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de **Schweighouse-Thann**,

- VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voierie Routière, le Code de l'Environnement ;
- VU l'article 1.2212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;
- VU l'article 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- VU la loi n°2010-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L-583 à L-583-5. sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption ;
- VU le résultat de l'enquête (suite à l'extinction totale du 01 au 28 février 2019) faite auprès des habitants ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse, permettrait d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la demande en électricité, l'éclairage à certaines heures n'étant pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'éclairage public sera coupé sur l'ensemble du village : **entre 23 h 00 et 04 h 00 du matin**

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 1^{er} mai 2019

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les panneaux municipaux pendant une durée de deux mois. De plus une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut,
- Monsieur le Chef du CPI,
- Affichage
- Registre

Fait à SCHWEIGHOUSE-THANN, le 25 avril 2019

Le Maire, Bruno LEHMANN



Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.